**CONTRAT D'ARTISTE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**NOM DU LABEL**, Société par actions simplifiée au capital de X Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro  XXX, dont le siège social est Adresse, France, représentée par le Directeur Général du Label, Monsieur XXX;

 Ci-après dénommée "La SOCIETE"

 D'UNE PART,

**ET** :

**Monsieur Prénom NOM**

Demeurant  Adresse

Date et lieu de naissance : XXX

Nationalité : XXX

Numéro de sécurité sociale : XXX

 Ci-après dénommé « l'ARTISTE »

 D'AUTRE PART,

***Ci-après désignées ensemble et conjointement « les Parties »***

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** **:**

**ARTICLE 1 ‑ DEFINITIONS**

Les parties conviennent des définitions suivantes :

**Album** : ensemble constitué d’une succession d’un minimum de 12 (douze) phonogrammes pour une durée totale d'enregistrement d’au moins 45 (quarante-cinq) minutes.

**Album Inédit Studio** : Album d’œuvres musicales nouvelles et inédites (paroles et musiques), chantées – enregistrées en studio et interprétées par l’ARTISTE en langue française ou en toute autre langue préalablement agréée par écrit par la SOCIETE.

**Bande mère** : support original (incluant les multipistes) contenant les versions définitives mixées et mastérisées d’un phonogramme ou d’un vidéogramme ou d’un ensemble constitué d’une succession de phonogrammes et/ou de vidéogrammes permettant les opérations de production.

**Date d’achèvement des enregistrements** : date de fin des opérations de mixage et de masterisation de tous les enregistrements destinés à figurer sur l’Album considéré.

**Date de sortie commerciale** : date de mise à disposition du public des enregistrements objet des présentes, telle que formalisée par la feuille d'information publiée par la SOCIETE à destination de sa clientèle

**Droits Voisins** : droits reconnus par les lois, conventions internationales ou accords collectifs interprofessionnels à l'ARTISTE et à la SOCIETE pour toute utilisation de phonogrammes et vidéogrammes (autre que l'usage privé) qu'il s'agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution…) ou de reproduction (sonorisation, copie privée, synchronisation de documents audiovisuels…).

**Durée d’exclusivité de fixation** : durée pendant laquelle l’ARTISTE consent à la SOCIETE l’exclusivité de fixation de ses prestations, telle qu’elle est définie à l’article 4 du présent contrat.

**Enregistrement**: fixation de sons ou d’images sonorisées ou non d’une prestation de l’ARTISTE, quels qu’en soient le procédé d’enregistrement et la destination.

**EP**: ensemble constitué d’une succession d’un minimum de 4 (quatre) phonogrammes pour une durée totale d'enregistrement d’au moins 15 (quinze) minutes.

**EP Inédit Studio**: EP d’œuvres musicales nouvelles et inédites (paroles et musiques), chantées – enregistrées en studio et interprétées par l’ARTISTE en langue anglaise ou en toute autre langue préalablement agréée par écrit par la SOCIETE.

 **Image de l'ARTISTE**: toute représentation de l’ARTISTE, photographique ou autre, fixe ou animée.

**Licencié de la SOCIETE** : toute personne physique ou morale bénéficiant, directement ou indirectement d'un contrat de licence respectivement avec l'une des sociétés du Groupe Warner Music Group.

**Maquette** : version pré-produite d’un titre enregistré par l’ARTISTE en studio, d’une qualité technique et artistique suffisamment élaborée pour permettre à la SOCIETE d’avoir une idée précise de ce que sera la version définitive dudit titre une fois produit.

**Mise à disposition du public**: toutes modalités de distribution par la vente, l’échange ou le louage y compris toute forme de distribution par réseaux numériques de données, des phonogrammes et vidéogrammes, mettant en œuvre le droit d’autorisation préalable de la SOCIETE en qualité de producteur au sens des articles L 213-1 et L215-1 du Code de propriété intellectuelle.

**Nom de l’ARTISTE :** Nom du groupe lorsque l’ARTISTE est un groupe. Le Nom de l'ARTISTE désigne également les noms-prénoms et/ou pseudonymes de chaque membre du Groupe. Sont assimilés au Nom de l’ARTISTE sa signature, symbole, emblème, logo et autres éventuels éléments identifiant l’ARTISTE.

Sont assimilés au Nom de l’ARTISTE sa signature, symbole, emblème, logo et autres éventuels éléments identifiant l’ARTISTE.

**Œuvre Inédite** : œuvre musicale n’ayant fait l’objet d’aucune fixation, ni d’aucune communication au public antérieures.

**Phonogramme**: toute fixation exclusivement sonore de sons provenant de l’exécution instrumentale et/ou l’interprétation vocale de toute œuvre musicale avec ou sans paroles, quels qu’en soient le procédé d’enregistrement et la destination.

**Réalisateur artistique** : personne responsable de l'organisation des sessions d'enregistrement, du contrôle de la qualité des enregistrements et qui assure leur bonne fin et toutes autres tâches similaires ou annexes.

**Série économique *Mid Price*** : catégorie de prix compris entre 75% (soixante-quinze pour cent) et 50% (cinquante pour cent) du prix applicable à une nouveauté standard dit "full price".

**Série économique *Budget Price***: catégorie de prix inférieur à 50% (cinquante pour cent) du prix applicable à une nouveauté standard dit "full price".

Dans le cadre de séries économiques, il est expressément convenu que, dans le cas de vente d’une référence double rondelle, ou triple rondelle, etc... (et équivalent digital), ou encore de plusieurs albums ou vidéogrammes sous une même référence, la détermination de la catégorie du prix s'effectuera en référence au prix catalogue hors taxes d’un album simple dans la catégorie de prix la plus courante, le prix de la référence double rondelle, ou triple rondelle, etc... (et équivalent digital) étant dans ce cas divisé par le nombre d’albums ou de vidéogrammes (deux, ou trois, etc…).

**Site Internet** : tout site multimédia disponible sur l'Internet, organisé en pages, reliées par des liens hypertextes ou des images ancrées ; par extension est assimilé à un site Internet tout service accessible à distance permettant la consultation interactive de sons, d'images, et de textes.

**Single :** ensemble constitué d’une succession d’un maximum de 5 (cinq) phonogrammes d’une durée minimale chacun de 3 min et 30 secondes, étant ici précisé que deux ou plusieurs versions d’un même titre comptent pour un seul titre.

**Streaming**: toute mise à disposition à la demande d’un phonogramme ou d’un vidéogramme permettant l’écoute ou le visionnage à l’initiative du public, dans le cadre d’offre d’abonnement ou non.

**Support Phonographique**:tout support matériel permettant la fixation et/ou la reproduction du son, quel qu’en soit le procédé d’enregistrement connu ou inconnu à ce jour, quelle que soit la nature du support mécanique, magnétique, acoustique, numérique, optique ou autres, et quelle que soit la destination.

**Support Vidéographique**:tout support matériel permettant la fixation et/ou la reproduction de toute séquence synchronisée d’images sonorisées ou non, quel qu’en soit le procédé d’enregistrement connu ou inconnu ce jour, quelle que soit la nature du support et le procédé de reproduction et quelle qu’en soit la destination.

**Territoire** : le monde entier.

**Vidéogramme** : toute fixation de séquences d’images sonorisées ou non quels qu’en soient le procédé d’enregistrement et la destination.

**Vidéomusique** : œuvre audiovisuelle de courte durée illustrant visuellement une œuvre musicale et/ou chantée préexistante.

**Warner Music Group** : le groupe des sociétés contrôlées directement ou indirectement par Warner Music Group (et dont Warner Music France fait partie à ce jour).

**ARTICLE 2 ‑ OBJET**

**2-1** La SOCIETE engage l'ARTISTE en vue de la fixation et de l’exploitation par quelque procédé que ce soit de ses prestations artistiques à des fins commerciales et promotionnelles.

Le présent contrat est conclu en conformité avec les règles relatives aux contrats à durée déterminée dits "d'usage" dans le secteur de l'édition phonographique, telles qu'elles découlent notamment des dispositions des articles L1242-2 3°, L1242-7 4° et D1242-1 6° du code du Travail. Il s'applique à un emploi à caractère artistique, par nature temporaire. Ce contrat sera également soumis à la Convention Collective de l’Edition Phonographique entrée en vigueur le 1er avril 2009, et ce tant que les dispositions de ladite Convention demeureront applicables.

**2-2** L'ARTISTE, qui se déclare libre de tout engagement similaire, accorde à la SOCIETE l'exclusivité de la fixation de ses prestations pour le monde entier en toutes langues, en vue de leur communication par tous moyens connus ou à venir par tous procédés actuels ou à venir, notamment sur des supports matériels ou non quelconques les reproduisant pour une publication commerciale ou non commerciale.

Les artistes soussignés s'obligent tant à titre individuel qu'en tant que membres du groupe désigné sous le nom "Maan On The Moon" ou tout autre nom (ci-après dénommé « le Groupe »).

**2-3** En contrepartie de ses prestations, de son interprétation et de la fixation de ladite interprétation, l’ARTISTE percevra la rémunération définie à l’Annexe 1.

**ARTICLE 3 – EXCLUSIVITE**

**3-1** Pendant toute la Durée d’exclusivité de fixation, l’ARTISTE enregistrera exclusivement pour le compte de la SOCIETE. Il ne pourra, en aucun cas, enregistrer pour le compte d'une personne physique ou morale autre que la SOCIETE, ni pour son propre compte.

En tant que de besoin, au terme de la Durée d’exclusivité de fixation, l’ARTISTE ne pourra autoriser la publication d’un enregistrement qui aurait été réalisé pendant cette Durée, en méconnaissance des droits exclusifs de la SOCIETE.

Cette exclusivité s'applique à tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des prestations de l'ARTISTE, instrumental et/ou chanté, que ce soit sous son nom patronymique ou sous un pseudonyme ou anonymement, que ce soit en tant qu'artiste-interprète principal ou secondaire (musicien, chef d'orchestre, choriste…) ou en formation collective, que ce soit en vue d’une publication commerciale ou non.

Il est toutefois précisé que la SOCIETE autorise l’ARTISTE, sous son Nom ou sous un autre pseudonyme, à effectuer des prestations de remixer et/ou de réalisateur-artistique sur un ou plusieurs enregistrements d’artiste(s) tiers produit(s) par un tiers, sous réserve (i) que l’utilisation du Nom et/ou de l’Image de l’ARTISTE n’entraîne aucun risque de confusion avec celui de l’interprète principal quant à la nature de la participation de l’ARTISTE sur le projet de l’artiste tiers (l’Artiste ne pouvant être considéré ou présenté comme co-artiste ou feat sans accord préalable et écrit de la SOCIETE), et (ii) que l’utilisation du nom et/ou de l’image de l’ARTISTE soit faite conformément aux usages applicables pour ce type de prestation, sans mise en avant non conforme. Par exception à ce qui précède, les Albums majoritairement remixés par l’ARTISTE seront normalement régis par le présent contrat, mais ne seront pas comptabilisées dans le minimum d’enregistrements contractuels. Les modalités d’utilisation du nom et/ou de l’image de l’ARTISTE dans les projets précités, ainsi que le calendrier d’exploitation des enregistrements auxquels aura contribué l’ARTISTE, seront décidés en concertation avec la SOCIETE. L’ARTISTE s’engage à informer la SOCIETE au préalable de chaque projet auquel il souhaiterait contribuer dans les conditions qui précèdent.

**3-2** Il est précisé que sont compris dans l’exclusivité de fixation prévue à l’article 3.1, outreles enregistrements définis à l’article 4 ci-après, les autres enregistrements, tels que, notamment :

- les interprétations d’œuvres enregistrées par l’ARTISTE en toutes langues, outre le français ;

- les interprétations nouvelles dans la même langue d’œuvres déjà enregistrées par l’ARTISTE (ex : live),

- les enregistrements de sonneries téléphoniques,

- les interprétations destinées initialement à être intégrées dans un programme audiovisuel (film de long ou court métrage, concert filmé, émission télévisée, jeux vidéo, programme publicitaire…)

- d’une façon générale, les interprétations fixées pendant la durée des présentes non incluses dans un des EP ou Album visés au 4-1 ou 4-2 ci-après, tels que : enregistrements inclus dans des Singles Inédits, de compilations multi-artistes ou mono-artistes, B.O.F. (bandes originales de musique de films)…

**3-3** Compte tenu des investissements consentis par la SOCIETE pour la production et la promotion des enregistrements de l'ARTISTE produits dans le cadre du présent contrat,l’ARTISTE s’interdit, à l’expiration de la Durée d’exclusivité de fixation, d'enregistrer, produire, distribuer ou vendre, soit pour son propre compte, soit pour le compte d’un tiers, d'autres interprétations des œuvres enregistrées en exécution du présent contrat, et ce aussi longtemps que les enregistrements ainsi réalisés par la SOCIETE seront exploités par elle, sans que la durée de cette interdiction puisse être supérieure à 8 (huit) années à compter de l'expiration de la Durée d’exclusivité de fixation. Il est précisé en tant que de besoin que le présent article s’applique également aux Enregistrements Acquis visés à l’article 7BIS des présentes.

L’interdiction prévue au présent article s'applique également aux phonogrammes et vidéogrammes issus d’une adaptation des œuvres ou d’une version en langue étrangère de ces dernières.

En outre, l'ARTISTE garantit qu'il n'a jamais enregistré, pour le compte de quiconque ou pour son propre compte, les œuvres qui seront interprétées et enregistrées en exécution du présent contrat. Il garantit par ailleurs qu'il est libre de les enregistrer pour le compte de la SOCIETE.

**3-4** Nonobstant la ou les actions que pourrait engager la SOCIETE, l’ARTISTE s'engage à poursuivre par toutes voies de droit, toute personne qui contreviendrait à l'exclusivité prévue au présent article 3.

**ARTICLE 4 – DUREE / MINIMUM DE PRODUCTION**

**4-1** Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour la durée nécessaire à la fixation par la SOCIETE du matériel nécessaire à la réalisation de l’objet du contrat qui porte, au minimum, sur un (1) EP Inédit Studio (ci-après désigné « EP1 ») et sa promotion. Il est conclu pour une durée minimale de 10 (dix) mois, et se terminera, compte tenu de la période nécessaire au lancement, à la promotion et à la commercialisation des phonogrammes, 9 (neuf) mois après la date de première publication commerciale de l’EP1. Cette période d’enregistrement exclusive est ci-après dénommée « la Durée d’exclusivité de fixation ».

Pour l'application du présent article 4.1, si la date effective de sortie commerciale de l’EP1 intervient plus de 6 (six) mois après la date d'achèvement de l’enregistrement dudit EP, c'est le terme de ce délai de 6 (six) mois qui sera réputé être la date de sortie commerciale des enregistrements concernés.

En outre, il est convenu que l’entrée en studio de l’ARTISTE pour l’enregistrement de l’EP1 interviendra dans un délai de 4 (quatre) mois suivant la date de signature des présentes, pour autant que l’EP soit prêt à être enregistré, selon les stipulations de l’article 7.1 ci-après.

**4-2** L'ARTISTE consent expressément à la SOCIETE 3 (trois) options de contrats consécutifs et indépendants, d'une durée minimale d'exclusivité de 18 (dix-huit) mois chacun, aux mêmes conditions que celles du contrat initial (sauf stipulation contraire ou spécifique prévue aux présentes).

Pour chacune de ces options, la SOCIETE notifiera à l'ARTISTE sa décision de lever ou non l'option par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 2 (deux) mois avant l'expiration de la Durée d'exclusivité de fixation du contrat en cours*.*

L’engagement ainsi souscrit par l’ARTISTE à l’égard de la SOCIETE est ferme, définitif et irrévocable et aucune rétractation quelle qu’en soit la forme, ne pourra faire échec à la formation de chacun des contrats promis, dès lors que la SOCIETE aura exprimé sa décision de lever l’option correspondante dans le délai précité.

Au cours de chacun de ces 3 (trois) contrats, l'obligation minimale réciproque d'enregistrement sera d'un Album Inédit Studio (ci-après dénommés respectivement  « LP1 », « LP2 » et « LP3 »).

Compte tenu de la période nécessaire au lancement, à la promotion et à la commercialisation des phonogrammes, le terme de la Durée d'exclusivité de fixation interviendra pour chacun desdits contrats 15 (quinze) mois après la sortie commerciale de l'Album réalisé au cours du contrat concerné.

Pour l'application du présent article 4.2, si la date effective de sortie commerciale d'un Album Inédit Studio intervient plus de 9 (neuf) mois après la date d'achèvement des enregistrements dudit Album, c'est le terme de ce délai de 9 (neuf) mois qui sera réputé être la date de sortie commerciale des enregistrements concernés.

Il est convenu que l’entrée en studio de l’ARTISTE pour l’enregistrement de chacun des Albums Inédits Studio visés au présent article 4.2. interviendra, pour autant que l’Album concerné soit prêt à être enregistré, selon les stipulations de l’article 7.1 ci-après, dans les délais suivants :

* Pour le contrat optionnel portant sur le LP1 : entre 9 (neuf) et 15 (quinze) mois suivant la sortie commerciale de l’EP1 publié dans le cadre du Contrat Initial ;
* Pour les contrats optionnels portant sur les LP2 et LP3 : entre 15 (quinze) et 32 (trente-deux) mois suivant la sortie commerciale de l’Album Inédit Studio précédent.

**4-3** Il est précisé que les références phonographiques ou vidéographiques ne répondant pas à la définition d’Album Inédit Studio (tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, les Singles inédits, les compilations multi-artistes ou mono-artistes, les B.O.F. (bandes originales de musique de films), les albums ou vidéogrammes live (enregistrés en concert)) ne sont pas compris dans le nombre d’Albums définissant l’objet du contrat tel que défini au présent article 4 et ne réduisent pas celui-ci, bien qu’étant compris dans l’exclusivité de fixation prévue à l’article 3.

**4-4** Il ne peut être mis fin au présent contrat, avant son terme, que d’un commun accord des parties ou en cas de faute grave ou de force majeure.

**4-5** Pour le décompte des Albums Inédits Studio définis au présent article 4, un double album sera comptabilisé comme un Album.

**ARTICLE 5 - GARANTIE**

L'ARTISTE se déclare pleinement habilité à conclure le présent contrat.

L'ARTISTE certifie n'être pas lié à ce jour par un quelconque contrat interdisant ou pouvant gêner la conclusion et/ou l’exécution des présentes. Au cas où un engagement antérieur de l'ARTISTE porterait atteinte aux droits concédés par l’ARTISTE à la SOCIETE aux termes des présentes, l’ARTISTE garantit la SOCIETE contre tout paiement qu'elle aurait à effectuer, au besoin par prélèvement sur les redevances qui pourraient lui être dues.

L’ARTISTE s’engage à ne pas autoriser pendant la Durée d’exclusivité de fixation, la commercialisation d’enregistrements fixés antérieurement à la date des présentes pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers et non encore publiés.

L’ARTISTE certifie et garantit à la SOCIETE qu'il a choisi et créé seul la dénomination « Maan On The Moon » et que celle-ci ne porte pas atteinte à de quelconques droits de tiers, et notamment à des droits de marque ou d’auteur préexistants. L’ARTISTE garantit à la SOCIETE la jouissance et l’exploitation paisible de ce pseudonyme.

L'ARTISTE reconnaît que la déclaration ci-dessus engage son entière responsabilité, et qu'il sera responsable de toutes les pertes et du préjudice subi par la SOCIETE du fait d’une fausse déclaration.

**ARTICLE 6 ‑ CESSION DES DROITS**

**6-1** L'ARTISTE cède irrévocablement, pour le Monde et la durée légale de protection des droits voisins et ses éventuelles prorogations, à la SOCIETE qui l’accepte, le droit exclusif, sans restriction ni réserve, de fixer ou autoriser la fixation, reproduire ou autoriser la reproduction, communiquer ou autoriser la communication au public, de toutes les prestations et interprétations fixées par l'ARTISTE pendant la durée du présent contrat, ainsi que tous les droits patrimoniaux présents et futurs s'y rattachant. Ces droits comprennent notamment :

1. Le droit de fixer la prestation de l’ARTISTE
2. Le droit exclusif de reproduire, et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, mettre à la disposition du public par la vente, la location ou le prêt, sous toutes formes marques et étiquettes au choix de la SOCIETE et au prix qu’elle fixera, les prestations et interprétations de l’ARTISTE et plus généralement toute fixation de ces dernières, associées ou non à l’image, sous toutes formes connues ou à découvrir, à toutes fins, en entier ou par extraits, sur tous supports et configurations connus ou à découvrir.
3. Le droit exclusif de communication au public et de mise à disposition du public en entier ou par extraits, par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par l’intermédiaire de réseaux de transports de données avec ou sans fil (tels que le réseau internet, les réseaux de téléphonie mobile…), par projection, diffusion radioélectrique, satellite, télématique, réseaux informatiques et interactifs on-line ou off-line, câblodistribution, réseau télévisuel, des prestations et interprétations de l’ARTISTE (y compris non fixées), associées ou non à l’image, à toutes fins, sous toutes formes et configurations connues ou à découvrir
4. Le droit exclusif d'utilisation secondaire ou dérivée, en entier ou par extraits, notamment par incorporation des enregistrements à de nouveaux enregistrements musicaux ou à des programmes audiovisuels ou multimédias, tels que notamment films de court ou long métrage, programmes audiovisuels quelle qu’en soit la destination (cinéma, télévision, internet…), programmes interactifs, publicités commerciales pour la promotion des enregistrements objet des présentes ou de produits autres que ces enregistrements, sans que cette énumération soit limitative, aux fins d’exploitation de ces nouveaux enregistrements musicaux ou programmes audiovisuels ou multimédias dans les conditions énoncées au présent article 6.

Les droits d'exploitation ainsi cédés comprennent, d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués à l'ARTISTE sur ses interprétations par des dispositions légales ou réglementaires, incluant le droit d'exploitation sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature des présentes, et ce à l'exception des attributs d'ordre moral attachés à sa personne.

**6-2** L'ARTISTE reconnaît, sans restrictions ni réserves, que la SOCIETE est seule propriétaire des biens meubles que constituent les bandes reproduisant les interprétations de l’ARTISTE enregistrées en application des présentes et l’ARTISTE reconnaît que la SOCIETE est réputée seul producteur des phonogrammes, au sens de l’article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que des vidéogrammes au sens de l’article L.215-1 dudit Code.

**6-3** La SOCIETE exercera en conséquence les droits reconnus à l’ARTISTE par la loi comme ses droits propres.

**6-4** L'expiration de la Durée d’exclusivité de fixation soit par arrivée du terme soit en cas de résiliation anticipée, n'affectera pas la cession des droits consentie par l’ARTISTE et le droit pour la SOCIETE d'exploiter les Enregistrements produits pendant cette période.

**6-5** Il est précisé que les Enregistrements pourront être exploités par la SOCIETE, ses affiliés ou licenciés sous tout label de leur choix, un label s'entendant comme une entité distincte (société, division, etc.), identifiée par une marque et, le cas échéant, caractérisée par des équipes artistiques et/ou marketing spécifiques.

Il est également précisé que la sortie commerciale d’un Enregistrement objet des présentes pourra être effectuée par la mise à disposition de cet Enregistrement au public, que ce soit sous la forme de support physique ou de fichier numérique disponible en téléchargement.

**ARTICLE 7 – SEANCES D’ENREGISTREMENT EN STUDIO**

**7-1** L'ARTISTE s'engage à soumettre à la SOCIETE avant toute entrée en studio les Maquettes des œuvres qu'il souhaiterait d'enregistrer. La SOCIETE pourra également proposer des projets d’œuvres à interpréter.

Le choix des œuvres à enregistrer est ensuite effectué d'un commun accord entre l'ARTISTE et la SOCIETE. En cas de désaccord, l'alternance suivante sera appliquée: l'ARTISTE choisira le premier titre, la SOCIETE le deuxième, et ainsi de suite.

Les séances en studio ne pourront débuter qu’après validation définitive par écrit par la SOCIETE du projet d’enregistrement. Les dates des séances d'enregistrement seront déterminées par la SOCIETE et l'ARTISTE d'un commun accord.

L'ARTISTE s'engage à se présenter aux séances d'enregistrement prêt à enregistrer les titres sélectionnés.

En outre, il est prévu que, sauf accord contraire exprès de la SOCIETE, les enregistrements en studio, seront réalisés en France ou dans l'un des pays de l'Union Européenne ou de l’Association Européenne de Libre Échange, ce que l'ARTISTE accepte expressément par avance.

L'ARTISTE s'engage à venir aux séances d'enregistrement prêt à réaliser l'enregistrement définitif, la SOCIETE restant seule juge du résultat définitif.

L'ARTISTE respectera le règlement intérieur des studios d'enregistrement.

**7-2** Les frais d'enregistrement sont déterminés par la SOCIETE, et sont à la charge de cette dernière. Toutes les commandes relatives aux séances d'enregistrement seront passées et exécutées par la SOCIETE exclusivement.

Il est convenu que le budget détaillé et définitif de chacun des EP et Albums Inédits Studio sera établi par la SOCIETE préalablement à tout enregistrement.

Le budget d’enregistrement de l’EP1 (hors production visuelle et audiovisuelle associée), ne saurait, sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE, dépasser 36000€ (TRENTE SIX MILLE EUROS) hors taxes.

Le budget d’enregistrement du LP1 (hors production visuelle et audiovisuelle associée), sous réserve de la levée d’option sur le contrat correspondant, ne saurait, sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE, dépasser 50.000€ (cinquante mille euros) hors taxes. Ce budget s'applique uniquement au LP1, et ne saurait faire l'objet d'aucune compensation avec des Albums successifs.

Les budgets précités sont déterminés sous réserve que la fixation des Enregistrements intervienne majoritairement en France ou dans les pays membres de l’Union Européenne (hors Royaume-Uni) et signataires de la Convention de Rome, et sous réserve que les conditions d’enregistrement remplissent les critères nécessaires pour l’obtention de subventions par la SOCIETE, ceci constituant une condition substantielle et déterminante.

L'ARTISTE s'engage, dans la mesure de ses capacités, à respecter le budget fixé par la SOCIETE. En cas de dépassement imputable à l'ARTISTE ou sous sa responsabilité, l'ARTISTE consentira de façon irrévocable à la SOCIETE une exonération temporaire du versement de ses redevances et des sommes dues dans le cadre des présentes et ce jusqu'à complète récupération par la SOCIETE du dépassement constaté, étant expressément convenu que l’ARTISTE ne saurait prétendre à une quelconque quote-part de propriété des Enregistrements concernés. Par "dépassement du fait de l'ARTISTE ou sous sa responsabilité" on entend un dépassement lié au fait, sauf cas de force majeure, que l'ARTISTE ne se rende pas aux séances d'enregistrement au lieu , à la date et à l'heure fixés et/ou au fait que l'ARTISTE ne respecte pas le règlement intérieur des studios d'enregistrement et/ou occasionne des dommages devant être réparés par la SOCIETE, ou bien que le comportement de l'ARTISTE ne permette pas d'effectuer les séances d'enregistrement dans des conditions normales, ou bien que l’ARTISTE ait pris des engagements vis-à-vis de tiers ou engagé des dépenses pour le compte de la SOCIETE sans l’accord préalable et écrit de celle-ci.

**7-3** Si l'ARTISTE souhaite intégrer des "samples" et/ou "fragments" d’œuvres (c'est-à-dire des reproductions d'interprétations et/ou d’œuvres préexistantes), il devra fournir à la SOCIETE toutes les autorisations nécessaires justifiant de son droit à utiliser lesdits "samples" et, à défaut, fournir dans des délais raisonnables toutes les informations permettant à la SOCIETE de recueillir les autorisations relatives à de telles utilisations. L'ARTISTE s'interdira d'utiliser ces "samples" et/ou "fragments" si la SOCIETE n'a pu obtenir les autorisations y afférentes, et d’une façon générale, dès lors que la SOCIETE n’aurait pas validé leur utilisation.

Dans l’hypothèse où la SOCIETE obtiendrait les autorisations nécessaires pour l’utilisation d’un "sample" et/ou "fragment" au sein d’un Enregistrement en contrepartie du versement d’une redevance calculée sur les ventes, il est d’ores et déjà convenu que cette rémunération viendra en déduction des redevances dues par la SOCIETE à l’ARTISTE au titre de l’Enregistrement concerné en application des présentes. Si la rémunération versée au tiers au titre de l'utilisation d'un tel "sample" ou "fragment" consiste en une somme forfaitaire, la moitié de cette somme sera récupérable sur les redevances dues à l'ARTISTE dans le cadre des présentes.

**7-4** Pour la compréhension du présent paragraphe, l'expression "frais d'enregistrement" comprend tous les frais qui concourent à réaliser la Bande mère telle que définie à l’article 1 ci-dessus et ce y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de location de matériel et du ou des studios d'enregistrement, frais de mastérisation, frais de déplacement et d'hébergement de l'ARTISTE et de tout intervenant (validés au préalable et par écrit par la SOCIETE), de mixage et remix et la rémunération de l’ARTISTE, des musiciens, de l’ingénieur du son et du Réalisateur artistique et/ou (re)mixeur et les frais d'obtention des autorisations relatives aux "samples" et/ou "fragments" d’œuvres.

**ARTICLE 8 ‑ ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS**

**8-1** Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, la SOCIETE est titulaire du droit exclusif de reproduction et d'exploitation sur tout support audiovisuel des prestations artistiques de l'ARTISTE aux termes et conditions du présent contrat.

**8-2** Réalisation

Aux fins de réalisation de Vidéogrammes, quel qu'en soit le type (longue durée et/ou Vidéomusique illustrant une œuvre musicale), l'ARTISTE convient de procéder, à la demande de la SOCIETE, aux prises de vue et de son, soit au cours de séances d'enregistrement, soit au cours de concerts publics ou dans tout autre lieu destiné à cet effet choisi d'un commun accord entre la SOCIETE et l'ARTISTE.

Il est convenu que si la SOCIETE procède à l’enregistrement d’un Vidéogramme à l’occasion d’une représentation publique donnée par l’ARTISTE, ce dernier concède à la SOCIETE les droits d’une utilisation séparée, en tout ou partie, de la bande son correspondante, et notamment aux fins de réalisation d’un Album live.

La SOCIETE s’engage à réaliser une vidéomusique, illustrant visuellement un titre extrait de l’EP1. Il est entendu que le budget de production de cette vidéomusique ne saurait, sauf accord préalable et écrit de la SOCIETE, dépasser 15.000€ (quinze mille euros) hors taxes.

La décision de tournage ainsi que le choix du réalisateur, du synopsis, de la société chargée de la production exécutived'un Vidéogramme ou Vidéomusique ayant pour objet l'illustration de l'un des titres figurant sur un Album et extrait sous forme de Single, sera prise par la SOCIETE en concertation avec l'ARTISTE.

Pour chaque tournage d’une Vidéomusique, l’ARTISTE percevra le cachet mentionné en Annexe des présentes.

La rémunération du réalisateur ainsi que des différents intervenants, le salaire de l’ARTISTE, et d'une manière générale, l'ensemble des coûts afférents à la production dudit Vidéogramme seront pris en charge par la SOCIETE et/ou par toute personne physique ou morale avec laquelle la SOCIETE entendrait s'associer pour cette production.

Il est précisé en tant que de besoin que toute production d’une Vidéomusique illustrant un Enregistrement objet des présentes relève de la seule initiative de la SOCIETE, l’ARTISTE s’interdisant de réaliser lui-même ou de faire réaliser par un tiers une telle Vidéomusique.

La SOCIETE pourra en outre conclure tout accord ayant pour objet le placement du produit ou service d’un tiers dans le cadre d’un Vidéogramme ou Vidéomusique objet des présentes. Dans cette hypothèse, les sommes perçues par la SOCIETE au titre de cet accord seront destinés au financement du Vidéogramme ou Vidéomusique considéré, aucune rémunération n’étant due à l’ARTISTE à ce titre, ceci constituant en tant que de besoin une exception à l’article 12.5 ci-après.

**ARTICLE 9 ‑ REMUNERATION DES REALISATEURS ARTISTIQUES ET (RE) - MIXEURS**

**9-1** Les Réalisateurs Artistiques, mixeurs et éventuels remixeurs sont choisis par la SOCIETE en concertation avec l'ARTISTE.

**9-2** La rémunération des Réalisateurs Artistiques, mixeurs ou remixeurs extérieurs est à la charge de l’ARTISTE. Toute redevance qui pourrait être due à ce titre viendra en déduction des redevances dues par la SOCIETE à l’ARTISTE au titre des Enregistrements concernés.

**ARTICLE 10 ‑ AVANCES**

**10-1 a)** En contrepartie de l'exécution pleine et entière de ses obligations par l'ARTISTE et de l'exclusivité consentie à la SOCIETE, cette dernière versera à l'ARTISTE, à titre d'avance sur les redevances qui pourraient être dues en vertu du présent contrat, une somme brute de XXX€ (XXX euros) HT payable comme suit :

‑ 50% (cinquante pour cent) à la signature du présent contrat

‑ 50% (cinquante pour cent) à la Date de sortie commerciale de l’EP1.

**b)** En cas de levée de l’option sur le contrat suivant prévu à l'Article 4.2. ci-avant portant sur le LP1, il sera dû à l’ARTISTE une nouvelle avance dont le montant sera égal à XXX€ (XXX euros) bruts hors taxes.

Cette somme sera payable selon les modalités suivantes :

 - 1/3 (un tiers) dans les quinze jours suivant la levée de l'option sur le contrat correspondant ;

 - 1/3 (un tiers) à la Date d’achèvement des enregistrements du LP1 ;

 - le solde, soit le 1/3 (un tiers) restant, à la sortie commerciale du LP1.

**c)** En cas de levée de l’option sur les contrats ultérieurs prévus à l'Article 4.2. ci-avant, il sera dû à l’ARTISTE une nouvelle avance dont le montant sera égal à 50% (cinquante pour cent) du montant des redevances générées au profit de l’ARTISTE en exécution du contrat, au titre de la vente en France de l’Album Inédit Studio précédent, sur supports physiques en réseaux traditionnels de distribution et par téléchargement d’albums en intégralité, au cours d’une période de 12 (douze) mois suivant la sortie commerciale dudit Album Inédit Studio, étant toutefois entendu que le montant de cette avance ne pourra être inférieur à XXX € (XXX euros) bruts hors taxes ni supérieur à 30.000 € (trente mille euros) bruts hors taxes.

Il est entendu que le montant précité pour chacun des LP2 et LP3 est fixé sous réserve du respect des termes de la Circulaire du 20 avril 2012 relative au régime social des redevances et avances sur redevances (ou de toute disposition qui viendraient remplacer celles de la directive précitée).

Cette somme sera payable selon les modalités suivantes :

 - 1/3 (un tiers) dans les quinze jours suivant la levée de l'option sur le contrat correspondant ;

 - 1/3 (un tiers) à la Date d’achèvement des enregistrements de l’Album Inédit Studio objet dudit contrat

 - le solde, soit le 1/3 (un tiers) restant, à la sortie commerciale de l'Album Inédit Studio concerné.

Le paiement s'effectuera, sur présentation de factures ou notes de débit originales faisant apparaître si nécessaire la TVA.

**d)** Dans l’hypothèse où l’ARTISTE inviterait, avec l’accord de la SOCIETE, d’autres artistes afin de co-interpréter ses Enregistrements produits dans le cadre des présentes et dans l’hypothèse où la SOCIETE serait amenée à verser des avances audits co-interprètes, ces avances seront déductibles de celles de l’ARTISTE, ou, dans le cas où la totalité de l’avance due à l’ARTISTE pour l’Album considéré aura déjà été versée, portées au débit du compte de redevances de l’ARTISTE.

**10-2** Toutes les avances versées par la SOCIETE à l’ARTISTE en vertu du présent contrat et, le cas échéant, des contrats successifs visés à l’article 4.2, constituent dès leur date de paiement, des avances récupérables et compensables par la SOCIETE sur l’ensemble des sommes et redevances payables à l’ARTISTE en exécution du ou desdits contrats. Ces avances sont cumulables, c’est-à-dire que chaque avance pourra être récupérée sur toutes les redevances et sommes dues au titre du ou desdits contrats.

**10-3** Il est expressément convenu que la SOCIETE pourra également récupérer les avances versées en application des présentes, sur les sommes dues à l’ARTISTE par la société de gestion collective dont il est membre : la société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes (l’ADAMI) au titre des rémunérations légales prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et de manière générale au titre de toutes sommes gérées collectivement par l’ADAMI pour tous les enregistrements au titre desquels l’ARTISTE détient des droits, et ce aussi longtemps que le montant des avances versées n’aura pas été récupéré.

L’ARTISTE s’engage en conséquence à régulariser, au profit de la SOCIETE, lors du paiement de chacune des quotes-parts des avances prévues en application des présentes ou lors du paiement de la dernière part de chaque avance due (au choix de la SOCIETE) une cession de créance à concurrence du montant de l’avance concernée, conforme au modèle reproduit en Annexe 2 des présentes.

En tant que de besoin, il est ici précisé que le versement des montants d’avances aux échéances fixées par les présentes est conditionné par la régularisation par l’ARTISTE du modèle de cession de créance susvisé.

Il est précisé si nécessaire que l’application du présent article 10-3 ne saurait être empêchée par les stipulations énoncées aux articles 14-2 et 14-3 des présentes.

**ARTICLE 11 - REDEVANCES PHONOGRAPHIQUES ET VIDEOGRAPHIQUES**

En rémunération de la cession de ses droits en qualité d'artiste-interprète et en contrepartie de l'exclusivité consentie par l'ARTISTE à la SOCIETE aux termes des présentes, la SOCIETE versera à l'ARTISTE une redevance sur les ventes et les autres exploitations commerciales des Enregistrements produits par la SOCIETE dans le cadre des présentes reproduisant les prestations artistiques de l’ARTISTE, calculée au prorata numeris ou temporis (au choix de la SOCIETE) selon les modalités suivantes :

**11-1) TAUX DE REDEVANCES POUR LES VENTES DANS LES CIRCUITS NORMAUX DE DISTRIBUTION (PHYSIQUES ET DIGITAUX) ET POUR L’EXPLOITATION EN STREAMING :**

***11-1-1) En France, DOM-ROM, POM, COM et TOM, Andorre et Principauté de Monaco:***

**a) Pour les Enregistrements phonographiques**



\* Par Chiffre d'Affaire Phonographique Vente et Streaming Net par Album Inédit Studio, on entend le Chiffre d’Affaires réalisé par la Société sur les ventes (physiques et digitales) et exploitations streaming en France des références phonographiques de l’Album Inédit Studio considéré (hors compilations et exploitations sur des produits non mono artiste), valorisé sur la base de l’assiette de calcul des redevances correspondant à ces exploitations prévue par le présent contrat (incluant notamment les abattements BIEM pour les ventes physiques).

**b) Pour les Enregistrements Vidéographiques**

10% (dix pour cent)

***11-1-2) DANS LE RESTE DU TERRITOIRE ET A L’EXPORT :***

Le taux de redevance sera égal aux 2/3 (deux tiers) du Taux de Base correspondant visé au 11-1-1) pour les exploitations effectuées en Belgique et en Suisse.

Le taux de redevance sera égal à 50% (cinquante pour cent) du Taux de Base correspondant visé au 11-1-1) pour les exploitations effectuées à l’export et dans le reste du Territoire.

En cas d'exportation directe de produits finis à des non affiliés, la redevance sera calculée sur le prix net hors taxes facturé.

***11-2) MODALITES DE CALCUL / DISPOSITIONS SPECIFIQUES :***

**a) POUR LES EXPLOITATIONS DANS LE CADRE DE COMPILATIONS :**

Si un ou plusieurs des Enregistrements objet des présentes est ou sont couplé(s) avec un ou plusieurs autres enregistrements d'artistes différents, ou avec des enregistrements de l'ARTISTE ne faisant pas l'objet des présentes, sur tout phonogramme ou vidéogramme de compilation réalisée et/ou distribuée par la SOCIETE ou par un tiers, le taux de la redevance de l'ARTISTE sera égal à :

* dans le cas d’une compilation réalisée et distribuée par la SOCIÉTÉ sans campagne de publicité : 100% (cent pour cent) du taux normalement applicable ;
* dans le cas d’une compilation réalisée et distribuée par la SOCIÉTÉ avec une campagne de publicité : 2/3 (deux-tiers) du taux normalement applicable ;
* dans le cas d’une compilation réalisée et distribuée par un affilié de la SOCIETE : 2/3 (deux-tiers) du taux normalement applicable ;
* Dans le cas d’une compilation réalisée ou distribuée par une société tierce : 2/3 (deux-tiers) du taux normalement applicable.

**b) POUR LES EXPLOITATIONS EN SERIE ECONOMIQUE :**

Dans le cas où les Enregistrements seraient vendus dans une série économique, le taux de redevance de l'ARTISTE sera égal :

SERIE ECONOMIQUE *MID PRICE* : aux 2/3 (deux-tiers) du taux qui serait autrement applicable.

SERIE ECONOMIQUE *BUDGET PRICE* : à la moitié du taux qui serait autrement applicable.

**c) POUR LES EXPLOITATIONS HORS DES CIRCUITS NORMAUX DE DISTRIBUTION ET AUTRES CAS :**

Le taux de redevance sera fixé à la moitié de celui qui serait normalement applicable, et ce notamment dans les hypothèses suivantes :

- vente hors des circuits normaux de distribution, soit vente aux clubs de vente par correspondance, juke-boxes;

- vente dans le cadre de « produits kiosques » : le taux de la redevance sera calculé sur la base équivalent prix de gros hors taxes du support phonographique ou vidéographique considéré. Par "base équivalent prix de gros hors taxes" il convient d’entendre une base égale à 70 % (soixante-dix pour cent) du prix public hors taxes du support phonographique ou vidéographique considéré. Dans le cadre d’une vente liée à un fascicule, le prix de vente au public hors taxes de référence sera celui dudit support phonographique ou vidéographique, tel que figurant dans le fascicule auquel il sera joint, ramené à une base hors taxes.

- ventes promotionnelles ou assimilées telles produits spéciaux, opérations marketing, premium, ventes au personnel, vente à un prix forfaitaire, etc.

Si la SOCIETE encaisse une somme forfaitaire ladite redevance sera calculée sur cette somme hors taxes.

**d) ABATTEMENTS EN CAS DE CAMPAGNE PUBLICITAIRE (TELLE QUE TELEVISUELLE ET/OU RADIOPHONIQUE ET/OU AFFICHAGE** **ET/OU INTERNET ET/OU CINEMATOGRAPHIQUE ET/OU PRESSE…)** :

En cas de promotion d’un ou plusieurs Enregistrements par la voie d'une campagne publicitaire (telle que télévisuelle et/ou radiophonique et/ou affichage et/ou Internet et/ou cinématographique et/ou par voie de presse…), la redevance de l’ARTISTE normalement applicable subira les abattements suivants :

Pour les campagnes effectuées en France :

* réduction d'1/3 (un tiers) si la valeur de la campagne (prix tarif) est comprise entre 80.000 € HT (quatre-vingt mille euros hors taxes) et 180.000 € HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes) ;
* réduction de 50% (cinquante pour cent) si la valeur de la campagne (prix tarif) est supérieure à 180.000 € HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes).

Ces réductions de taux s'appliqueront à compter, au choix de la SOCIETE, soit du premier jour du mois précédent celui sur lequel débute la campagne, soit du premier jour du mois sur lequel débute la campagne (le cas échéant, en cas de campagne par vagues, la date de début de campagne sera considérée comme la date de démarrage de chaque vague), et ce jusqu’au terme d’une période de 4 (quatre) mois suivant ladite date de début de campagne, cette durée étant automatiquement prolongée en cas de campagne publicitaire ou promotionnelle faisant l’objet d’un accord de coexploitation avec une société tierce, pour la durée de l’accord de coexploitation correspondant.

Il est précisé que par "campagne publicitaire", il convient d'entendre ici la diffusion de messages publicitaires portant sur un même produit (ou un même ensemble de produits), en une ou plusieurs vagues initiées à l'intérieur d'une période de 4 (quatre) mois.

Toutefois, cette réduction cessera de s'appliquer lorsque le montant correspondant à la réduction précitée (1/4 ou 1/2 selon le cas) aura atteint 50% (cinquante pour cent) des coûts de chaque campagne (coûts de réalisation des éléments publicitaires tels que spot publicitaire, affiches, etc. … et coûts de l’achat d’espace valorisé à son prix net, commissions d’intermédiaire comprises).

Pour les campagnes effectuées à l’étranger :

Réduction d’1/3 (un tiers) pays par pays pour toute campagne publicitaire, applicable pendant la même durée d’application que celle prévue dans les accords entre la SOCIETE et le licencié concerné au sujet des abattements liés aux campagnes de publicité.

1. **DEDUCTIONS PACKAGING NON STANDARD**:

Dans l'hypothèse où les phonogrammes ou vidéogrammes feraient l'objet d'un conditionnement particulier incorporant un livret de plus 16 (seize) pages et/ou seraient intégrés au sein d'un livre-disque, digipack (boîtier carton), d’un boîtier autre que "cristal" (par ex. boitier métal), ou d'un coffret regroupant plusieurs supports, ou publié sous une même référence sur un support à plusieurs composants (double album, triple album, double DVD, CD+DVD, etc.), la base de calcul de la redevance telle que prévue à l’article 11.4 ci-après subira un abattement supplémentaire de 20% (vingt pour cent).

**f) ABATTEMENTS APPLICABLES AUX SUPPORTS « EXCEPTIONNELS » :**

Lorsque les Enregistrements seront reproduits sur des supports phonographiques et vidéographiques exceptionnels (tels que par exemple : CD « single », vinyles 33 tours, 45 tours ou 78 tours, super audio CD, cassette, cassette audionumérique, minidisc, clé USB etc…), une déduction forfaitaire de 25% (vingt-cinq pour cent) sera appliquée à la base de calcul desdits supports.

Par supports « exceptionnels », on entend un support représentant moins de 20% (vingt pour cent) du marché total des ventes de phonogrammes ou de vidéogrammes à la date de sortie commerciale des Enregistrements concernés.

***11-3) SYNCHRONISATION / SAMPLING ET AUTRES EXPLOITATIONS :***

**11-3-1) Synchronisation et « *sampling »***

Lorsque la SOCIETE exercera son droit d’autorisation aux fins d’accorder un droit portant sur tout ou partie d’un phonogramme ou vidéogramme objet des présentes dans les hypothèses suivantes :

- droit de synchronisation et/ou de sonorisation dans le cadre de programmes audiovisuels ou multimédias ou d’un spectacle, tels que notamment films de court ou long métrage, programmes audiovisuels quelque en soit la destination (cinéma, télévision, internet…), programmes interactifs, publicités commerciales…

- droit d’incorporation d’extraits d’Enregistrements dans le cadre de la production de nouveaux phonogrammes ou vidéogrammes interprétés par d’autres artistes (samplings),

l’ARTISTE percevra 25% (vingt-cinq pour cent) des sommes nettes hors taxes encaissées par la SOCIETE au titre de cette utilisation.

Ces utilisations seront soumises à l’accord préalable de l’ARTISTE, sauf en cas de gestion collective.

**11-3-2) Autres exploitations *:***

Pour toutes les autres hypothèses que celles mentionnées ci-avant, tel que notamment – sans que cette liste soit limitative – l’exercice du droit de location, du droit de communication au public (autre que dans les cas déjà visés aux précédents paragraphes du présent article 11), la réalisation des opérations visées à l’article 15-5 ci-après, la télédiffusion, la diffusion directe des Enregistrements dans les cinémas, collèges, hôpitaux cinémathèques, universités etc. ou dans le cadre de manifestations professionnelles (marchés, festivals etc …), etc et d’une façon générale pour tout type d’exploitation sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature des présentes, l’ARTISTE percevra une redevance dont les taux seront identiques aux taux définis pour la vente de phonogrammes et de vidéogrammes, selon le cas, tels que prévus au présent article 11.1. Cette redevance sera calculée sur les sommes nettes hors taxes encaissées à ce titre par la SOCIETE.

***11-4) BASES DE CALCUL***

L'ensemble des redevances sera calculé (i) sur le prix de vente en gros hors taxes de chaque référence et par pays ou bien, dans l’hypothèse où la SOCIETE ne serait pas rémunérée sur la base d’un tel prix de gros, sur les sommes nettes hors taxes encaissées par la SOCIETE, ou, (ii) toute autre base prévue par le présent contrat.

Pour ce qui concerne la vente en téléchargement et le Streaming, les redevances seront calculées (i) sur le prix de gros applicable à ce mode d’exploitation ou bien, dans l’hypothèse où la SOCIETE ne serait pas rémunérée sur la base d’un tel prix de gros, la base sur laquelle la SOCIETE est rémunérée à ce titre, ou, (ii) toute autre base prévue par le présent contrat.

Pour le calcul des redevances, il sera fait déduction :

* pour les exploitations de phonogrammes sur supports physiques: des mêmes retenues et abattements pour conditionnement et pour remises et ristournes que ceux appliqués audit prix de gros pour le paiement des droits de reproduction mécanique (droits d'auteur) en vertu des accords BIEM/IFPI, et dont l'ARTISTE déclare avoir connaissance. En l'absence de tels accords ou dans l'hypothèse où de nouveaux accords relatifs au paiement des droits d'auteurs prévoiraient des abattements inférieurs à ceux en vigueur au 1er janvier 2014, ces derniers (à savoir 10% d'abattement au titre du conditionnement et 12% au titre des remises et ristournes) seront appliqués.
* pour les exploitations de vidéogrammes sur supports physiques: d’un abattement forfaitaire de 25% (vingt-cinq pour cent) ;
* pour les exploitations digitales : les abattements BIEM et l’abattement forfaitaire précité sur les vidéogrammes ne seront pas appliqués, étant entendu que les remises éventuellement accordées aux distributeurs seront déduites de la base de calcul de la redevance.

Dans l’hypothèse où la SOCIETE serait rémunérée sur la base du prix de détail, notamment en cas de vente directe au consommateur y compris en téléchargement, la redevance applicable sera calculée sur 70% (soixante-dix pour cent) de ce prix de détail hors taxes, déduction faite des abattements précités.

Le décompte des redevances sera calculé sur 100% (cent pour cent) des ventes.

Les redevances dues à l'ARTISTE étant payées sur les ventes nettes, et les clients de la SOCIETE et de ses licenciés ayant la possibilité de retourner dans un certain délai, et contre remboursement, les références physiques qui leur ont été vendues, la SOCIETE effectuera chaque semestre une réserve pour retours qui ne pourra cependant pas être supérieure à 25% (vingt-cinq pour cent) des ventes brutes réalisées au cours de chaque semestre. Une régularisation (réserve moins retours réels) s'effectuera au terme du second semestre suivant celui au cours duquel ladite provision a été pratiquée.

En cas de licence des Enregistrements à un tiers, la redevance perçue par l’ARTISTE ne pourra en tout état de cause pas être supérieure aux sommes encaissées par la SOCIETE à ce titre.

Aucune redevance ne sera due sur les Supports Phonographiques et Vidéographiques retournés, détruits ou soldés.

Aucune redevance ne sera payée sur les phonogrammes et vidéogrammes distribués à des fins promotionnelles. Aucune redevance ne sera due dès lors que la diffusion de Vidéogrammes interviendrait uniquement à titre promotionnel. Par diffusion effectuée à titre promotionnel, les Parties entendent une ou des diffusions ne faisant l'objet d'aucune rémunération de la part des organismes diffuseurs, à l'exception de la prise en charge des frais de montage, d'établissement de copies et de transport supportés par le diffuseur.

Aucune redevance ne sera payée sur les phonogrammes et vidéogrammes fournis gratuitement aux distributeurs (exemplaires dits « free goods »). En outre, la SOCIETE est autorisée à convertir les remises en pourcentages en exemplaires gratuits venant en déduction des quantités vendues.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE devrait payer un supplément de droits de reproduction mécanique, par rapport au taux de base de 8,712% (huit virgule sept cent douze pour cent) du prix de gros catalogue en France, le supplément sera récupérable sur les redevances de l'ARTISTE. En ce qui concerne les Etats-Unis et le Canada et dans l'hypothèse où la SOCIETE devrait acquitter des droits de reproduction mécanique supérieurs à 75% (soixante-quinze pour cent) du taux statutaire et sur plus de 10 (dix) titres par album et plus de 2 (deux) titres par single, l'excédent sera récupérable les redevances dues à l'ARTISTE.

Le montant des redevances sera réduit à la moitié ou au tiers ou au quart etc, lorsqu’un Enregistrement aura été co-interprété par l'ARTISTE avec un autre, ou deux autres, ou trois autres artistes respectivement etc.

En cas d'exploitation des Enregistrements objet des présentes avec un ou plusieurs enregistrements de l'ARTISTE ou de tiers non régis par le présent contrat, la redevance due à l'ARTISTE sera calculée, au choix de la SOCIETE, prorata numeris (ie, proportionnellement au nombre d’Enregistrements produits en vertu des présentes figurant sur le support ou la référence concerné par rapport au nombre total des enregistrements reproduits sur ledit support ou ladite référence) ou prorata temporis (ie, proportionnellement à la durée d’Enregistrements produits en vertu des présentes figurant sur le support ou la référence concerné par rapport à la durée totale des enregistrements reproduits sur ledit support ou ladite référence). En cas d’inclusion sur un même support ou un même référence d’Enregistrements phonographiques et d’Enregistrements vidéographiques, les redevances applicables seront celles définies respectivement au présent article 11 pour chaque type d’Enregistrement (phonographique ou vidéographique) et ce au prorata numeris ou temporis au choix de la SOCIETE.

Il est enfin rappelé pour ce qui concerne les Vidéogrammes que la redevance de l'ARTISTE prévue par les dispositions du présent article rémunère son interprétation de la bande sonore de même que sa participation à l'image. Toutefois, dans l'hypothèse où pour des raisons techniques et/ou artistiques, il serait d'un commun accord entre la SOCIETE et l'ARTISTE convenu que ce dernier n'apparaîtrait pas à l'image, l'ARTISTE percevra néanmoins l'intégralité de la redevance ci-dessus prévue.

Il est entendu que dans l'hypothèse où certains modes d’exploitation visés aux présentes venaient à être couverts par une disposition légale et/ou un accord collectif étendu prévoyant la gestion (autorisation et/ou perception des recettes), la rémunération ainsi fixée se substituera à la rémunération de l’ARTISTE telle que stipulée au présent contrat, étant précisé qu'en cette hypothèse la SOCIETE ne sera plus tenue à l'égard de l’ARTISTE à une quelconque obligation à cet endroit.

**ARTICLE 12 – IMAGE ET NOM DE L’ARTISTE**

**12-1** L’ARTISTE concède à la SOCIETE, avec possibilité de concéder ces droits à des tiers, les droits exclusifs d’exploitation à titre commercial, promotionnel et publicitaire du Nom et de l’Image de l’ARTISTE, associés ou non aux Enregistrements, sous toutes formes, sur tous supports, par tous moyens et à toutes fins.

Les droits d'exploitation ainsi concédés à titre exclusif comprennent notamment :

- le droit de reproduction, de fabrication, de publication, de mise à la disposition du public, de concession d'un droit d'usage, et ce, sous toutes formes, à toutes fins, et sur tous supports et configurations, connus ou à connaître ;

- le droit de communication au public par tous moyens connus ou à découvrir, de représentation et d'exécution publique notamment par diffusion radioélectrique, télédiffusion et diffusion par tous réseaux de communication électronique et tous systèmes de transmission de données et/ou de télécommunication, quel que soit le terminal de consultation.

 Cette concession de droits inclut notamment, sans caractère limitatif toutefois :

i) le droit d’exploitation sous la forme de produits dérivés dits de "merchandising", tels que par exemple, supports graphiques (affiches, autocollants, calendriers, livres, etc.) ou œuvres d'art plastique ou appliqué (jeux, vêtements, accessoires vestimentaires, objets publicitaires, etc.) ou autres produits du commerce – ces produits étant ensemble ci-après dénommés "les Produits Dérivés" ;

 ii) le droit d’exploitation directe ou indirecte du Nom et de l'Image de l'ARTISTE par le biais notamment de parrainages, sponsorings, partenariats, recommandations publicitaires ("endorsement") par lesquels des tiers, moyennant finance et/ou des avantages divers, associent leur entreprise, leur activité, leurs produits et/ou services, et plus généralement leur communication au Nom et/ou à l'Image de l'ARTISTE.

**12-2** En conséquence de ce qui précède, l’ARTISTE garantit n’avoir consenti aucun droit concurrent à qui que ce soit, et s’interdit, pendant la Durée d’exclusivité de fixation, de consentir, directement ou indirectement, de tels droits ou de les exploiter lui-même.

L’ARTISTE transmettra à la SOCIETE toutes demandes ou propositions qui lui parviendraient pour que la SOCIETE puisse y donner suite. A cet égard la SOCIETE sera seule juge de l'opportunité d'accepter ou non une demande d'un tiers, et d’en fixer les conditions.

Plus généralement, l’ARTISTE garantit à la SOCIETE la jouissance paisible des droits cédés.

Pour ce qui concerne les Produits Dérivés spécifiquement, l’ARTISTE s’engage à faciliter l’accès de la SOCIETE (ou toute personne dûment habilitée par elle) pour exploiter les produits de merchandising dans l’enceinte ou aux abords de tous lieux de spectacle où l’ARTISTE se produirait dans le cadre d’un concert ou d’une tournée.

**12-3** a) La concession de droits exclusifs prévue ci-avant à l’article 12.1 est consentie à la SOCIETE pour le Territoire des présentes, à compter de la date de signature des présentes et jusqu’au terme de la Durée d’exclusivité de fixation.

Par exception à ce qui précède, la concession de droits se poursuivra jusqu’au terme de la durée prévue à l’article 6.1 des présentes (durée légale de protection des droits voisins, article L211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle) :

(i) à titre non exclusif :

- pour les Produits Dérivés ayant déjà fait l'objet d'une commercialisation avant l'expiration de la Durée d’exclusivité de fixation ou qui seront validés par l’ARTISTE après le terme de celle-ci;

- pour toutes autres exploitations du Nom ou de l’Image de l’ARTISTE ayant démarré avant l’expiration de la Durée d’exclusivité de fixation, ou qui seront validées par l’ARTISTE après le terme de celle-ci ;

(ii) à titre exclusif : pour les Produits Dérivés et autres exploitations du Nom et de l’Image réalisés à partir des Enregistrements de l'ARTISTE et/ou des visuels et conditionnements s’y rapportant.

b) Il est précisé en tant que de besoin que le droit d’utilisation du Nom et de l'Image de l’ARTISTE aux fins d’exploitation et de promotion des Enregistrements de ce dernier ne pourra prendre fin avant le terme de la durée prévue à l’article 6.1 ci-avant (durée légale de protection des droits voisins, article L.211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

**12-4** a) La SOCIETE pourra procéder au dépôt du Nom de l’ARTISTE, en France et/ou à l’étranger, ainsi qu’au renouvellement éventuel de ces dépôts, sous forme de marque(s) nominative(s) et/ou semi-figurative(s). Ce dépôt sera effectué au nom de l’ARTISTE. Dans ce cas l’ARTISTE s’engage à régulariser tout mandat nécessaire à cet effet.

b) Dans l'hypothèse où un tel dépôt de marque aurait été effectué par la SOCIETE, ou dans l’hypothèse où l'ARTISTE aurait déjà procédé au dépôt de son Nom à titre de marque (nominative, figurative ou semi-figurative), l’ARTISTE concèdera, automatiquement et de plein droit, à titre gracieux, à la SOCIETE, une licence exclusive d'usage et d’exploitation de la ou desdites marque(s) pour l’ensemble des territoires de dépôt, et pour la Durée d’exclusivité de fixation, étant entendu que cette durée se prolongera sur une base non exclusive pour la durée prévue à l’article 6.1 ci-avant (durée légale de protection des droits voisins, article L.211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La rémunération de cette licence ne donnera pas lieu à une rémunération supplémentaire en faveur de l’ARTISTE par rapport à la rémunération prévue aux présentes et notamment à l’article 12.5 pour l’usage commercial de son Nom et de son Image.

**12-5** Pour les exploitations du Nom – qu’il soit déposé ou non à titre de marque - ou de l’Image de l’ARTISTE réalisées ou autorisées par la SOCIETE au titre du présent article 12, engendrant des revenus directs au profit de la SOCIETE, celle-ci versera à l’ARTISTE une redevance égale à :

*Pour les « Produits Dérivés » :* 30% (trente pour cent) des recettes nettes hors taxes de la SOCIETE à ce titre.

Par "recettes nettes" utilisé à l’alinéa précédent, on entend l’ensemble des recettes de la SOCIETE ou sommes hors taxes encaissées par la SOCIETE déduction faite de tous les coûts supportés par la SOCIETE, notamment, au titre des droits d'auteur, de commissions d’intermédiaire, ainsi que des coûts de conception, de fabrication et de distribution, ce dernier étant valorisé à 40% (quarante pour cent) desdites sommes hors taxes.

*Pour les autres exploitations visées à l’article 12.1.ii) (« endorsement ») :* 50% (cinquante pour cent) des recettes nettes hors taxes de la SOCIETE à ce titre.

Par "recettes nettes" utilisé à l’alinéa précédent, on entend l’ensemble des recettes de la SOCIETE ou sommes hors taxes encaissées par la SOCIETE déduction faite de tous les coûts supportés par la SOCIETE, notamment, au titre des droits d'auteur, de commission d’intermédiaire, ainsi que les coûts de conception et d’organisation de l’opération concernée à sa charge (transports, hébergements, coûts de plateau, coûts graphiques…).

Il est expressément entendu que dans l’hypothèse où aucune somme ne serait effectivement encaissée par la SOCIETE au titre des exploitations envisagées au présent article 12, quand bien même une facture aurait pu être émise par la SOCIETE (notamment dans le cadre d’échanges avec des medias), aucune rémunération ne sera due à l’ARTISTE.

 Pour ce qui concerne les Produits Dérivés, il est entendu que :

* la SOCIETE pourra effectuer chaque semestre une réserve pour retours qui ne pourra cependant pas être supérieure à 25% (vingt-cinq pour cent) des ventes brutes réalisées au cours de chaque semestre. Une régularisation (réserve moins retours réels) s'effectuera au terme du second semestre suivant celui au cours duquel ladite provision a été pratiquée.
* aucune redevance ne sera due sur les Produits invendus, retournés, détruits ou soldés.
* aucune redevance ne sera payée sur les Produits distribués à des fins promotionnelles.
* aucune redevance ne sera payée sur les Produits fournis gratuitement par la SOCIETE à ses distributeurs (exemplaires dits « free goods »). En outre, la SOCIETE sera autorisée à convertir les remises en pourcentages en exemplaires gratuits venant en déduction des quantités vendues.

**12-6** La SOCIETE et l’ARTISTE s’engagent à s’informer mutuellement, par écrit, de toute atteinte portée par des tiers aux droits objet du présent article. La SOCIETE pourra, sans mise en demeure préalable à l’ARTISTE, poursuivre seule toute contrefaçon ou toute autre atteinte à ses droits, faire procéder à toute saisie et engager toute action. La SOCIETE informera l’ARTISTE de toute procédure judiciaire engagée à ce titre.

L’ARTISTE s’engage cependant, à la demande de la SOCIETE, à intervenir dans toute instance engagée par cette dernière.

**12.7**La maquette des Produits Dérivés destinés à un usage commercial sera soumise à validation de l'ARTISTE préalablement à l'envoi en fabrication, à l’exception de ceux reproduisant un visuel illustrant un Enregistrement de l’ARTISTE objet des présentes, telle la pochette d’un album.

Les projets d’exploitation commerciale du Nom et/ou de l’Image de l’ARTISTE objet du présent article 12.1 (ii) (« endorsement ») seront également soumis préalablement à la validation de l’ARTISTE.

**ARTICLE 13 ‑ PAIEMENT DES REDEVANCES**

**13-1** Les comptes de redevances résultant des ventes et autres exploitations commerciales prévues aux présentes seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 13-3 et 13-4 du présent article.

**13-2** Les comptes récapitulatifs des redevances calculées sur 100% (cent pour cent) des ventes et dues à l’ARTISTE seront établis semestriellement au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Ils seront adressés à l’ARTISTE le 30 septembre et le 31 mars de chaque année au plus tard dans les conditions définies à l’article 13-6 des présentes. Les paiements seront effectués à compter du 1er octobre pour l’état de redevances établi le premier semestre et à compter du 1er avril pour l’état de redevances établi le deuxième semestre et ce, sous réserve de la réception de facture ou d’une note de débit et le cas échéant d’un formulaire annuel d’exemption fiscale dans les conditions définies au 13-7.

Ces comptes seront augmentés des sommes reçues de l'étranger comme défini à l’article 13-4 ci-après, ainsi que des redevances visées au 13.3 du présent contrat et diminués du montant des avances ou le cas échéant de prêts qui auraient pu éventuellement être consentis à l'ARTISTE dans le cadre d’un accord écrit signé entre ce dernier et la SOCIETE.

Dans l’hypothèse où le solde du compte de l’ARTISTE serait inférieur à 30 (trente euros), les redevances seront payables quand le montant cumulé sera au moins égale à la somme précitée.

En conséquence de la solidarité stipulée entre les artistes signataires du présent contrat, le Groupe qu'ils forment est censé constituer une unité et tous comptes et règlements à intervenir dans l'exécution du contrat et de ses suites seront établis et opérés entre, d'une part la SOCIETE, et d'autre part, l'unité constituée par le Groupe, notamment pour ce qui est des compensations à opérer entre les redevances et les avances.

**13-3** Les redevances provenant (i) des exploitations digitales, (ii) des perceptions des sociétés de gestion collective, (iii) des exploitations visées à l’article 11.3 et de manière générale dans le cadre de licences et autorisations données à des tiers, (iv) des exploitation visées à l’article 12.1. ci-avant et (v) des exploitation visées à l’article 16.f) ci-après, ne seront exigibles qu’à partir du moment où la SOCIETE aura effectivement encaissé les recettes correspondantes en France préalablement à l’arrêté des comptes.

**13-4** L'obligation assumée par la SOCIETE de payer la redevance à l’ARTISTE est limitée, en ce qui concerne les ventes à l'étranger, à l’encaissement par la SOCIETE en France préalablement à l’arrêté des comptes des recettes correspondantes et, dans les pays ou des restrictions monétaires et/ou des taxes fiscales sont en vigueur, au paiement de la partie de cette redevance que la SOCIETE aura reçue de ses affiliés ou des tiers dans lesdits pays.

Les redevances sur exploitations à l'étranger seront payées dans la monnaie applicable en France et calculées le cas échéant selon le cours de change qui aura été appliqué à la SOCIETE pour ces redevances.

Au cas où la SOCIETE n'aurait pas été capable pour des raisons indépendantes de sa volonté et de celle des sociétés de son Groupe d'encaisser en France les redevances dues sur des ventes à l'étranger, les sommes dues par la SOCIETE à l’ARTISTE sur ces ventes ne seront pas portées à son crédit tant que durera cette situation. Etant toutefois précisé que la SOCIETE fera ses meilleurs efforts pour collecter lesdites sommes.

**13-5** L'ARTISTE aura la faculté une fois par an de demander la communication sur place dans les locaux de la SOCIETE, de tout document comptable à un expert-comptable indépendant de son choix tenu au secret professionnel et ce, avec un préavis de 30 (trente) jours ouvrables. Ces opérations se dérouleront dans les locaux de la SOCIETE.

Les frais d'expertise ou les dépenses judiciaires et extrajudiciaires seront à la charge de la SOCIETE dans le cas où un contrôle contradictoire ferait apparaître au préjudice de l'ARTISTE un écart de plus de dix pour cent (10%) des redevances sur les exercices objets du contrôle, et ce dans la limite de 2.000 (deux mille) Euros hors taxes de frais ou dépenses.

Les états de redevances seront réputés définitifs dans un délai de 3 (trois) ans à compter de leur envoi. Un état audité ne pourra pas faire l'objet d'un second audit.

**13-6** Les comptes récapitulatifs des redevances objet du présent article 13 seront adressés à l’ARTISTE soit, au choix de la SOCIETE en format papier envoyé par courrier postal à l’adresse indiquée en entête des présentes pour l’ARTISTE ou sous forme de fichier électronique adressé par courriel à l’adresse mail indiquée ci-après ou mis à disposition sur un service web dédié, accessible à partir des informations qui seront transmises à l’ARTISTE par la SOCIETE à l’adresse mail indiquée ci-après ou sous toute autre forme et via tout type de système qui serait mis en place par la SOCIETE. L’adresse mail destinée à la communication des comptes récapitulatifs des redevances ou à l’envoi des informations nécessaires pour accéder au service web précité est :

- pour Monsieur XXX: XXX@gmail.com, ce que ce dernier reconnaît expressément ;

L’ARTISTE s’engage à notifier tout changement de l’adresse postale ou mail visée au présent article par courrier recommandé adressé à l’attention du service juridique de la SOCIETE.

**13-7** Dans l’hypothèse où l’ARTISTE serait fiscalement domicilié à l’étranger, l’ARTISTE adressera chaque année à la SOCIETE un formulaire de déclaration de l’exemption fiscale sur les redevances (à ce jour Tax Form 5000 et 5003), dûment complétée par les services fiscaux du pays de résidence fiscale afin d’éviter une double imposition. A défaut, la SOCIETE déduira du compte de l’ARTISTE la retenue à la source dont elle serait redevable auprès des services fiscaux.

**ARTICLE 14 ‑ GESTION COLLECTIVE**

**14-1** La SOCIETE exercera seule directement, ou par l’intermédiaire de l’une quelconque de ses affiliées ou licenciées, ou par tout organisme de gestion qu’elle déterminera, les droits d’autoriser reconnus à l’ARTISTE par les lois, conventions internationales et/ou accords collectifs interprofessionnels pour toute utilisation des phonogrammes et/ou vidéogrammes objet des présentes (autre que l’usage privé), qu’il s’agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution...) ou de reproduction (sonorisation, copie privée, synchronisation de documents audiovisuels...) et notamment ceux résultant des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La SOCIETE pourra confier l’exercice de ses droits et des droits que lui cède l'ARTISTE pour toute utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes, qu'il s'agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution...) ou de reproduction (sonorisation, copie privée, synchronisation de documents audiovisuels.....), à une société de gestion collective dont elle est membre. A défaut d’accords collectifs la redevance due à l’ARTISTE sera calculée sur les sommes nettes perçues auprès d’une telle société.

**14-2** Les dispositions des présentes ne font obstacle à ce que l'ARTISTE perçoive directement par l'intermédiaire d'une Société Civile, les rémunérations qui lui sont dues, en application de la loi et ce sans que la SOCIETE soit tenue à une quelconque obligation ou responsabilité à ce titre.

**14-3** Dans l'hypothèse où l'ARTISTE et la SOCIETE percevraient directement du fait de la loi ou d’accords collectifs une rémunération en leur qualité d'Artiste-interprète et de Producteur phonographique, pour la même utilisation, cette rémunération demeurera acquise à chacune des parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à une participation quelconque sur la rémunération revenant à l'autre partie.

**14-4** Les rémunérations perçues pour les utilisations ne donnant pas lieu à l'exercice du droit d'autorisation préalable de la SOCIETE seront réparties conformément aux dispositions de la loi.

**ARTICLE 15 ‑ PROMOTION ET PUBLICITE**

**15-1** Dans le but de promouvoir les Enregistrements et toute autre exploitation visée au présent Contrat, l’ARTISTE autorise la SOCIETE à faire toute publicité et promotion qu'elle jugera utile, selon les usages conformes de la profession.

Pour les besoins de la promotion et de la publicité et, plus généralement pour les besoins du commerce relatifs aux Enregistrements et autres Produits réalisés en vertu des présentes, la SOCIETE pourra librement et sans contrepartie utiliser le Nom de l'ARTISTE et l’Image de l’ARTISTE, jusqu’au terme de la durée prévue à l’article 6.1 des présentes (durée légale de protection des droits voisins, article L211-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

**15-2** L'ARTISTE s'engage à assurer son concours gratuit aux séances de prises de vue organisées par la SOCIETE. Lorsque l'ARTISTE fournira lui-même à la SOCIETE les documents nécessaires, il garantit qu’ils sont libres de droits et que les droits d’exploitation ont été cédés et les droits d’auteurs ont été réglés.

**15-3** En vue de promouvoir la vente de ses Enregistrements et autres Produits, et notamment des nouveautés, l'ARTISTE s'engage à participer aux émissions de radio et de télévision, interviews ou toute action promotionnelle qui lui seront proposées par les services de la SOCIETE.

L'ARTISTE ne pourra demander aucune compensation autre que celles qui seraient prévues pour l'exécution de ces émissions, films etc. ci-dessus mentionnés à l'exception du remboursement de ses frais (frais de déplacement, d’hébergement, de nourriture et de location de matériel sans que cette énumération soit limitative) qui devront être soumis à l'agrément préalable et écrit de la SOCIETE. Etant toutefois précisé que toutes rémunérations offertes par le Producteur d’émissions auxquels participerait l’ARTISTE seront versées directement à l’ARTISTE.

**15-4** La SOCIETE pourra librement utiliser et/ou autoriser un quelconque tiers à utiliser des extraits des Enregistrements audio et/ou audiovisuels objet des présentes, aux fins de sonorisation, illustration, et réalisation de messages publicitaires dits aussi "spots publicitaires" pour des campagnes notamment à la radio, à la télévision, sur l’Internet et/ou tout autre service accessible à distance qui feront la publicité et/ou la promotion des Enregistrements et/ou des autres exploitations et/ou de l‘ARTISTE.

**15-5** L’ARTISTE concède à titre exclusif à la SOCIETE le droit d’utiliser et autoriser un tiers quelconque à utiliser, conjointement ou non avec les Enregistrements objet des présentes, en entier ou par extraits, notamment le nom de l’ARTISTE, ses photographies et autres images fixes ou animées le représentant*,* les visuels des conditionnements des enregistrements objet des présentes, ainsi que, de manière générale,des éléments relatifs à l’activité musicale de l’ARTISTE dans le cadre d’opérations de téléphonie et, plus généralement, de télédistribution et la promotion y afférent permettant à un quelconque consommateur d’avoir accès à des prestations diverses telles que notamment audiotel, logos, sonneries, dédicaces, interviews et/ou autres interventions de l’ARTISTE, jeux-concours etc. de façon gratuite ou payante, étant précisé que, bien entendu, ces utilisations et prestations pourront se développer et/ou se modifier en fonction de l’évolution de la technologie.

Dans l’hypothèse où la SOCIETE percevrait une rémunération comportant la rémunération de l’ARTISTE pour une quelconque des utilisations précitées au présent article 15.5, elle versera à l’ARTISTE  la redevance visée à l’article 11.3.2 ci-avant.

Il est toutefois expressément convenu que, dans l’hypothèse où les droits d’utilisation tels que visés ci-dessus au présent article 15-5, viendraient à être couverts par une disposition légale et/ou un accord collectif de rémunération conclu avec les organisations ou syndicats représentatifs des artistes-interprètes, la rémunération ainsi fixée se substituera à la rémunération de l’ARTISTE telle que stipulée au présent article 15-5, étant précisé qu’en cette hypothèse la SOCIETE ne sera plus tenue à l’égard de l’ARTISTE à une quelconque obligation à cet endroit.

**ARTICLE 16 ‑ SITE INTERNET**

**16-1** La SOCIETE détiendra l’exclusivité de toute production ou publication électronique sur des sites Internet tels que définis ci-après, dédiée à l’activité musicale de l’ARTISTE, de sorte que la SOCIETE aura seule le droit, avec possibilité de céder celui-ci à des tiers, de créer, héberger et exploiter une ou des pages consacrées à l'ARTISTE en vue de leur incorporation sur des sites Internet génériques et/ou un site Internet qui lui serait principalement ou intégralement dédié, et ce, jusqu'à l'échéance de la Durée d’exclusivité de fixation.

A cet effet, l'ARTISTE s'interdit à lui-même et s'interdit d'autoriser un quelconque tiers d'héberger et/ou d'exploiter une page d’un site Internet quel qu’il soit, dédiée à son activité musicale, sans l'accord préalable et écrit de la SOCIETE, ce, sous réserve du droit à l’exception d’actualité immédiate au bénéfice des tiers en matière de droit à l'information.

**16-2** Pour les besoins du présent article, l’ARTISTE autorise la SOCIETE à titre gracieux, tant au titre des droits de la personnalité que, le cas échéant, au titre des droits de propriété intellectuelle, à enregistrer et utiliser, à titre exclusif, pendant la durée prévue au paragraphe a) ci-dessus, le Nom de l’ARTISTE comme nom de "domaine" notamment sous la forme "www.\*\*\*\*\*\*\*.com" ou sous toute autre forme ou extension (par exemple ".fr", ".net", etc…). A cet effet, l’ARTISTE autorise la SOCIETE à procéder aux formalités et démarches opportunes et s’engage à y apporter son concours.

**16-3** Après l'échéance de la Durée d’exclusivité de fixation, l'exercice des droits prévus au présent article se poursuivra de manière non exclusive sans limitation de durée, l'ARTISTE ayant alors la faculté d’utiliser comme nom de domaine son nom d'artiste assorti de toute extension non exploitée par la SOCIETE et de créer des pages ou un site dédiés à son activité musicale.

**16-4** L'ARTISTE est informé que, pour les besoins des pratiques inhérentes à l’exploitation sur des sites Internet, des images, textes, enregistrements, produits, marques et/ou publicités pourront figurer sur les pages du site se rapportant à son activité artistique, ce qu'il accepte et autorise, en tant que de besoin, par avance.

**16-5** L'ARTISTE autorise la SOCIETE, à porter le contenu du présent article 16 à la connaissance de tous tiers si elle le juge nécessaire.

**16-6** En cas de création par la SOCIETE d'un site Internet spécifiquement consacré à l'ARTISTE (ci-après « le Site ARTISTE »), celle-ci reversera à l'ARTISTE une redevance au taux égal à celui défini à l'article 11.1-1 ci-avant, calculée sur les des recettes dudit Site (à l'exclusion de tout autre site) encaissées par la SOCIETE pendant la Durée d'exclusivité de fixation prévue à l'article 4 des présentes.

Par recettes du Site ARTISTE, il convient d'entendre les Recettes Nettes telles que définies ci-après, perçues par la SOCIETE soit en contrepartie d'un accès privilégié au Site le cas échéant par abonnement (tels qu’un « Fan Club »), soit en contrepartie de la vente d'espace publicitaire présent sur ledit Site lui-même.

Par « Recettes Nettes » du Site ARTISTE, il convient d'entendre les sommes hors taxes effectivement encaissées par la SOCIETE directement ou de la part d'un tiers, déduction faite des coûts et dépenses à la charge de la SOCIETE en lien avec ledit Site, incluant notamment les coûts de développement et de maintenance dudit Site et de réservation des Noms de domaines valorisés à 20% (vingt pour cent) des sommes hors taxes précitées, et toutes sommes et royalties payables à des tiers, ainsi que le cas échéant, le coût des marchandises et autres produits fournis aux membres du Fan Club.

En toutes hypothèses, pour la vente d’un bien ou d’un service (par exemple un enregistrement de l'ARTISTE) au titre de laquelle l'ARTISTE perçoit déjà de la SOCIETE une redevance au titre du présent contrat, il ne sera dû à l'ARTISTE aucune redevance supplémentaire, les stipulations du présent article 16 f) n'étant pas applicables dans ce cas.

Dans le cas où les services d’un Fan Club seraient également proposés en dehors du Site ARTISTE, les sommes HT encaissées par la SOCIETE au titre des abonnements et services souscrits par les membres, déduction faite des mêmes coûts et dépenses que ceux mentionnés ci-avant en lien avec ledit Fan Club, sont assimilées à des « recettes du Site ARTISTE » au sens du présent article 16.

**ARTICLE 17 ‑**

Dans l’hypothèse où l’ARTISTE serait auteur et/ou compositeur d’une œuvre enregistrée par lui en exécution des présentes, celui-ci, en sa qualité d’auteur et/ou compositeur, s’engage d’ores et déjà à soutenir toutes demandes de la SOCIETE ayant pour objet la concession d’une licence non exclusive gracieuse de reproduction (y compris de numérisation) des éventuelles paroles et/ou de la partition de l’œuvre concernée sur tout livret, jaquette, et, de manière générale, tout conditionnement des supports phonographiques et vidéographiques objet des présentes.

**ARTICLE 18 ‑ PROTECTION DES ENREGISTREMENTS / MANDAT**

**18-1** L'ARTISTE donne, dès à présent, mandat irrévocable et d'intérêt commun à la SOCIETE, de poursuivre, en tant que de besoin, par toutes voies de droit, en son chef et pour son compte, en sa qualité de cessionnaire des droits de l'ARTISTE et pour la sauvegarde de ses droits propres, tout enregistrement ou diffusion illicite de ses interprétations, et ce, même après l'expiration du présent contrat.

Constituent des enregistrements illicites (i) la reproduction et/ou l'exploitation par des tiers non autorisés des phonogrammes ou vidéogrammes de l'ARTISTE enregistrés conformément aux présentes et (ii) la fixation et/ou l'exploitation par des tiers non autorisés d’enregistrements de l'ARTISTE (concerts publics ou privés, radio ou télédiffusés), qu'il s'agisse d'enregistrements inédits ou précédemment enregistrés pour le compte de la SOCIETE.

L'ARTISTE s'engage en outre, sur première demande de la SOCIETE à délivrer dans les meilleurs délais, toute attestation utile et à se joindre personnellement, en tant que de besoin, à toute action judiciaire, que la SOCIETE jugerait nécessaire d'entreprendre pour la défense de ses droits.

La SOCIETE reste juge de l'opportunité des actions, l'ARTISTE étant libre nonobstant le présent mandant d'engager toute action qu'il jugerait utile.

**18-2** Par la signature du présent contrat, l’ARTISTE reconnaît être informé que la SOCIETE pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou des informations sous forme électronique concernant tout ou partie des enregistrements de ses prestations dont les droits d’exploitation sont cédés en application du présent contrat. Pour chacun des modes d’exploitation de ces enregistrements tels que visés au présent contrat, l’éventuel recours à ces mesures techniques ou informations sous forme électronique pourra avoir pour objet leur protection contre des utilisations non autorisées par la loi ou par le titulaire des droits d’exploitation et/ou l’identification des œuvres, enregistrements, ayants droit ou utilisations et/ou l’octroi et la gestion des autorisations accordées et/ou la gestion des rémunérations légales ou conventionnelles découlant de l’exploitation desdits enregistrements, ainsi que plus généralement l’exploitation des enregistrements dans le cadre des possibilités ouvertes par les évolutions économiques et techniques. A la demande écrite de l’ARTISTE, la SOCIETE signataire du présent contrat lui donnera accès aux caractéristiques essentielles des mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles il a effectivement recours pour assurer l’exploitation des enregistrements précités.

**18-3** L’ARTISTE s’engage à faire tous ses efforts pour lutter contre le piratage de ses enregistrements. A cet effet l’ARTISTE s’engage notamment à :

* Etre prudent et vigilant dans la distribution, tant auprès de tiers que dans le cadre de son cercle de famille, des supports, fichiers ou liens sur des sites web protégés reproduisant, incorporant ou donnant accès à ses Enregistrements. Ces supports devront être protégés (watermarking et/ou toute autre technologie de protection) et porter la mention suivante (sur la rondelle et le boitier du support) : « *Ce CD est à usage promotionnel uniquement. Il ne peut être vendu, copié ou distribué sans l’approbation du titulaire des droits qui y sont attachés. Le titulaire des droits attachés au contenu de ce CD est libre d’engager toute poursuite à l’encontre des personnes qui n’auraient pas respecté ces conditions* », ou toute mention équivalente.
* Protéger l’ordinateur dans lequel l’ARTISTE stocke ses propres enregistrements, le cas échéant, par un mot de passe.

**ARTICLE 19 ‑ DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**19-1** Aucune modification dans la forme juridique de Warner Music France, aucune transformation, fusion avec d'autres personnes morales ou absorption ou transmission universelle de patrimoine ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra pour la période restant à courir entre l'ARTISTE et la personne morale qui pourra se trouver substituée aux droits respectivement de Warner Music France, ces dernières pouvant en outre se substituer en entier ou pour partie dans l'accomplissement des présentes telle personne physique ou morale de son choix et notamment toute filiale respectivement du groupe Warner Music Group.

**19-2** L'ARTISTE s'interdit de céder les droits résultant pour lui du présent contrat à un tiers ou à une autre société, comme de donner mandat à un titre quelconque pour l'exécution du présent contrat et notamment pour la perception des redevances, à un tiers ou à une société, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la SOCIETE.

**19-3** En cas de nullité de l’une quelconque des stipulations du présent contrat, les autres stipulations demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les clauses nulles par des clauses valables et susceptibles d’exécution, étant précisé que celles-ci devront être aussi proches que possible des dispositions initialement arrêtées et de l’intention initiale des Parties.

**19-4** Dans l’hypothèse où un accord collectif étendu ou une disposition réglementaire déterminerait une rémunération minimale pour certaines exploitations objet des présentes, cette rémunération s’appliquera aux enregistrements effectués après l’entrée en vigueur de cette disposition.

**ARTICLE 20 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS DE L'ARTISTE**

Dans les cas où la SOCIETE devra obtenir une autorisation (BAT ou équivalent) de l'ARTISTE en exécution des présentes, la SOCIETE adressera à l’ARTISTE ou son représentant un courrier simple ou un courrier électronique contenant l'objet et le motif de l'autorisation sollicitée.

L’ARTISTE disposera d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la communication qui lui aura été faite pour faire connaître de bonne foi à la SOCIETE son accord ou son désaccord, lequel refus devra dans tous les cas être expressément motivé.

Il est précisé qu’à défaut de réponse dans le délai précité, l'ARTISTE sera réputé avoir donné son accord à la SOCIETE.

Il est entendu, nonobstant ce qui est indiqué au présent contrat, qu'à l'expiration de la durée d’exclusivité du présent contrat, la SOCIETE ne sera plus tenue d'obtenir un quelconque accord écrit de l'ARTISTE sous réserve toutefois du respect du droit moral de l'ARTISTE.

**ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute modification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile :

‑ pour l'ARTISTE : à l'adresse indiquée en tête des présentes,

‑ pour la SOCIETE : à son siège social

L'ARTISTE s'engage à notifier sans délai à la SOCIETE tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée de ce contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 24 ‑ ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

En cas de contestation et à défaut d'accord amiable, les parties font attribution de juridiction au Tribunaux Compétents de Paris.

**Fait à Paris, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2017**

**En 3 (trois) exemplaires originaux (dont deux pour la SOCIETE).**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **ARTISTE LA SOCIETE**

**ANNEXE 1**

1/ Fixation du salaire :

Pour les enregistrements en studio et les enregistrements en public (y compris pour le tournage des Vidéomusiques), l'ARTISTE recevra de la SOCIETE, en contrepartie de ses prestations, un salaire brut égal à 105% (cent-cinq pour cent) du salaire minimal fixé par les dispositions du Titre 2 de l’Annexe 3 de la Convention Collective de l’Edition Phonographique en vigueur, fixant les conditions de travail et de rémunération des Artistes interprètes dans l'Industrie Phonographique (« la Convention »), ou par toute autre convention collective ou règlementation qui s’y trouverait substituée.

L’artiste percevra en outre, au titre de la fixation de ses prestations pour chaque Enregistrement, un salaire supplémentaire égal à 5% (cinq pour cent) du salaire minimal fixé par les dispositions du Titre 2 de l’Annexe 3 de la Convention, ou par toute autre convention collective ou règlementation qui s’y trouverait substituée.

Si pendant la durée du présent contrat, la Convention n’était plus applicable, et à défaut d’une nouvelle convention ou règlementation applicable, les salaires précités seront calculés sur la base  du dernier salaire minimal prévu par la Convention.

En tout état de cause, le taux horaire de rémunération ne saurait être inférieur à 110% (cent-dix pour cent) du SMIC horaire.

La rémunération des répétitions qui pourraient avoir lieu dans les studios ou tout autre lieu fixé par la SOCIETE est comprise dans la rémunération précitée.

2/ Echéance de paiement des salaires :

Les salaires dus à l'ARTISTE seront payés par la SOCIETE selon l’échéancier suivant :

* Pour les enregistrements d’Albums en studio :
	+ un 1er versement sera réalisé au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la fin du 1er mois des séances d’enregistrement en studio ; ce versement sera égal à 50% du montant du salaire minimum prévu dans la Convention pour la durée d’un Album telle que prévue à l’article 1 du contrat, soit 45 minutes) ;
	+ un 2nd versement sera réalisé au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la Date d’achèvement des enregistrements correspondants ; le montant de ce versement sera égal à la différence entre le montant de l’acompte payé et le salaire total dû à l’ARTISTE au titre de l’enregistrement de l’Album en question, selon les règles définies à la présente annexe.

Par exception à ce qui précède, pour l’enregistrement d’un « EP » ou d’un « Single Inédit Studio », le versement du salaire sera effectué en intégralité dans les 15 jours suivant la Date d’achèvement des enregistrements.

* Pour les enregistrements en public et les Vidéomusiques :

Le salaire dû à l'ARTISTE au titre de la production d’enregistrements en public ou d’une Vidéomusique sera payé par la SOCIETE au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fin du mois au cours duquel l’enregistrement correspondant sera intervenu.

**ANNEXE N°2 AU CONTRAT D’ARTISTE N° PE…………. EN DATE DU …………..**

**CESSION DE CREANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**NOM DU LABEL**, Société par actions simplifiée au capital de X Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro  XXX, dont le siège social est Adresse, France, représentée par le Directeur Général du Label, Monsieur XXX;

 Ci-après dénommée "La SOCIETE"

 D'UNE PART,

**ET** :

**Monsieur Prénom NOM**

Demeurant  Adresse

Date et lieu de naissance : XXX

Nationalité : XXX

Numéro de sécurité sociale : XXX

 Ci-après dénommé « l'ARTISTE »

 D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

L’ARTISTE cède à la SOCIETE, avec toutes garanties de droit, à due concurrence d’un montant de :

* …. € (… Euros) HT,

toute créance résultant des sommes dues à l’ARTISTE à compter de ce jour par la Société Civile d'artiste dont il est membre (ADAMI), et ce, de manière que ladite société civile verse directement à la SOCIETE les sommes dues à l'ARTISTE jusqu'à parfait remboursement du montant précité.

La SOCIETE s’engage à informer la Société Civile d’Artiste dès que, par l’effet de la présente cession et/ou de tout autre mode de règlement, cette somme aura été soldée, afin que ladite Société Civile d’Artiste mette un terme au versement direct.

Si, pour quelque raison que ce soit, la SOCIETE recevait de la Société Civile d’Artiste un ou des paiements aboutissant à ce qu’elle ait finalement perçu une somme excédant la somme de …………… (………………) euros précitée, elle reverserait à l’ARTISTE l’excédent à l’occasion des décomptes du semestre durant lequel cet excédent aurait été perçu.

Tous pouvoirs sont par les présentes donnés au porteur d'un exemplaire original, pour en requérir et accomplir l'enregistrement ainsi que toute formalité et signification, notamment par l'application de l'Article 1690 du Code Civil.

**FAIT A PARIS, LE ……………..**

**EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX (dont deux pour la SOCIETE).**

**L’ARTISTE La SOCIETE**